

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 2 (1894)
Heft: 10

Artikel: Un chapitre de l'histoire militaire bernoise
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-4358>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UN CHAPITRE DE L'HISTOIRE MILITAIRE BERNOISE

Procès-verbal de la séance du CC. du 2 Juin 1706¹.

MES HAUTS ET TRÈS HONORÉS SEIGNEURS,

Vous avez entendu ce matin même sur le sujet à l'ordre du jour les rapports écrits et oraux et les préavis sur l'affaire pénale de MM. les officiers et autres personnes dont le crime et les responsabilités résultent d'enrôlements militaires entrepris contre nos Ordonnances et Défenses Souveraines.

La relation en a été déjà présentée le 10 Décembre 1705 avec détails devant le Conseil des Deux-Cents. Il en résulte que de l'année 1700 à 1701 ainsi dans l'espace d'une année environ, outre les 383 hommes que Vos Excellences permirent de recruter en vertu de Capitulations et qui furent conduits de ce pays dans les services militaires français et hollandais, un nombre de quelques cents hommes ont été enrôlés et dès lors soumis à une enquête.

Le plus grand nombre des accusés ont été trouvés coupables, ont été atteints et punis.

Maintenant nous continuerons de discuter cette affaire, et avons à décider d'abord si les parents par alliance de M. le Lieutenant-Colonel de Graffenried, bien que ce dernier soit décédé, doivent sortir de la salle ou non.

Là dessus, après un tour de consultation à la ronde, où des opinions opposées se firent jour, il fut décidé presque à l'unanimité que les parents de M. le Lieutenant-Colonel de Graffenried, qui se sont déjà retirés, ne doivent pas assister à la délibération,

¹ Staatskanzley Bern. Hollandbuch A. p. 1004 et suivantes.

mais doivent rester dehors, parce que déjà avant son décès, cet officier avait été placé dans la catégorie de ceux qu'on avait trouvés en faute et passibles d'une peine que le Conseil est maintenant dans l'obligation d'appliquer.

On agite ensuite la question de savoir si les coupables seront atteints par une punition corporelle ou par une amende.

Les uns estiment qu'en se tenant aux Ordonnances il faut appliquer une peine corporelle; une autre opinion vise des peines pécuniaires. La votation a lieu au moyen de deux bulletins de même couleur, portant les mots *Leibstraf* sur l'un, *Geldstraf* sur l'autre.

Les urnes (Trucken) portent les mêmes étiquettes collées, et le scrutin, derrière le rideau, décide que l'amende l'emporte sur l'autre système.

Il s'agit ensuite de décider de quelle somme les transgresseurs seront atteints pour chaque homme; il est résolu à l'unanimité d'un vote à main levée que le Bourgeois de Berne qui a enrôlé pour une Compagnie avouée devra payer par tête vingt écus à 30 batz.

Trois opinions s'étant élevées pour que les Vassaux ou Sujets qui ont enrôlé pour des compagnies non avouées (franches) soient punis, mulctés, de 25, 30 ou 35 thalers, on vote au scrutin secret, chaque urne étant désignée par une étiquette spéciale.

Et il est décidé que la punition des Vassaux et des Sujets sera de 25 écus par tête. De cette façon, on mesure une différence entre les crimes de chacun, et la sentence se présente de la façon suivante:

M. le Colonel Gabriel May, du Régiment Tscharner, pour 15 homme, 300 thalers. (*En marge : a payé*).

M. le Lieut.-Colonel de Graffenried, dans le même Régiment, pour 21 hommes, 420 th. (*a payé*).

M. le Major d'Erlach, dans le même Régiment, pour 17 hommes, 340 th.

M. le Lieutenant-Colonel May, du Régiment de Sacconay, pour 6 hommes, 120 th.

M. le Cap. Charles de Bonstetten, du même Régiment, pour 4 hommes, 80 th.

M. le Colonel Vincent Stürler, dans l'ancien Régiment Montmollin, pour 26 hommes, 520 th. (*a payé*).

M. le Cap. Jaques-François de Goumoëns, du même Régiment, pour 17 hommes, 340 th. (*a payé*).

M. le Cap. Samuel Tscharner, qui a commandé une Compagnie Muralt, pour 18 hommes, 360 th.

Le Lieutenant Davel¹, de Cully, dans le Régiment de Sacconay, pour 10 hommes, 250 th. (*a payé*).

M. le Cap. des Huttins, de Rolle, qui commande la Compagnie du Rosay dans l'ancien Régiment Montmollin, maintenant Stürler, pour 17 hommes, 425 th.

Le Capitaine d'Aubonne, qui commande une Compagnie franche au service français, pour 3 hommes, 75 th.

Le baron de La Sarraz, qui a enrôlé 5 hommes pour le Colonel Stürler, 100 th. (*a payé*).

M. Schmalz, ancien Lieutenant du Régiment Montmollin, pour 2 hommes, 40 th.

¹ Davel, comme Capitaine-Lieutenant de la Compagnie Colonelle, avait cru pouvoir enrôler, et bénéficier de la prime consentie par les Etats-Généraux. — Le procès verbal ne le gratifie d'aucune désignation honorifique. — Y a-t-il relation entre cette amende et la dette que LL. EE, lui remettent en 1712 ?

M. le Brigadier de Villars Chandieu¹, au service français, pour 31 hommes, 775 th. (a payé).

Le Cap. de Beausobre, au même service, pour 2 hommes, 50 th.

Le Capitaine de Bettens, dans le même service, pour 5 hommes, 100 th. parce qu'il est bourgeois.
(a payé).

Le Capitaine Baillif, dans le même service, pour 8 hommes, 200 th.

Le Capitaine Grivel, dans le même service, pour 3 hommes, 75 th.

Le Lieut.-Colonel de Corcelles, au service de Hollande, pour 1 homme, 25 th.

On appliquera les mêmes peines sur le même pied à ceux qui n'auront enroulé qu'un homme et qui ne sont pas encore compris dans cette liste, à moins que l'un ou l'autre ne puisse s'excuser suffisamment de sa faute, et obtenir libération de sa peine.

Il est entendu que chacun doit acquitter cette douce (*mild*) punition avant la St-Martin prochaine entre les mains du *Zeugherr* Dübelpass en argent sonnant ; s'il y manque, il sera déclaré indigne de cette grâce particulière et perdra par le fait son *Bürger und Landrecht*. Il ne devra trouver accès auprès de personne.

Ces sentences seront notifiées à chaque coupable, en son absence à ses parents dans leur domicile, par les soins de la Commission d'enquête, avec cette explication, que si l'un ou l'autre des coupables préférerait la perte de ses *Bürger und Landrecht* au paiement de l'amende, LL. EE. saisiraient leurs

¹ Les effets rétroactifs de l'enquête portèrent bien des années en arrière, car M. de Villars Chandieu avait quitté le service vers 1701.

biens au pays jusqu'à concurrence du montant intégral de l'amende.

A St-Martin prochain, rapport sera fait à Leurs Seigneuries pour savoir si tout est bien rentré ou non, afin que dans l'éventualité d'une exécution incomplète LL. SS. puissent agir plus outre.

L'addition produit 4620 Ecus, qui seront perçus par les soins du *Zeugherr* Dübelpass et des membres de la Commission.

Ceux-ci payeront d'abord le Mémoire à présenter de Monsieur le Trésorier allemand de Wattwyl pour frais d'enquête, voyage des témoins, etc.

Le reste sera appliqué jusqu'à concurrence de 4000 écus à la construction d'un nouvel Hopital projeté, ou à l'amélioration de l'Hopital de L'Isle¹; ce qui dépassera 4000 th. sera réparti entre les membres de la Commission et la Chancellerie en prélevant d'abord 100 thalers pour le Secrétaire Wild.

Actum Coram Ducentis, 2 Juni 1706.

KANZLEY BERN.

(Pour traduction littérale, atteste : Dr Ch. MARCEL, Paris).

EXPOSITION HÉRALDIQUE

Au mois d'octobre 1892, à l'occasion de sa première assemblée générale, la Société suisse d'héraldique avait organisé à Neuchâtel, dans une des salles du musée historique, une exposition héraldique. Cette tentative, sans précédent en Suisse, fut couronnée de succès, aussi la société décida de la renouveler à Yverdon en 1894 ; M. M. Du Bois se chargea

¹ Pour frapper fort et faire accepter les grosses amendes, Berne les appliquait systématiquement à des œuvres d'utilité publique, jadis à la construction de l'église St-Vincent, de la plateforme.